

de sa naissance, sera puni d'une amende de 30 francs, au profit de la caisse générale, prononcée sans appel par le juge du district. En cas de récidive; l'amende sera doublée.

ART. 2. La présente ordonnance sera enregistrée dans les livres des conseils de tous les districts, partout où besoin sera, et publiée dans les deux langues au *Messenger*.

Papeete, le 30 avril 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 130. — *LETTRE de M. le Commissaire Impérial, du 6 mai 1864, autorisant M. Stewart, représentant de MM. Soarès et C^{ie}, à Taïti, d'y introduire de 500 à 1,000 indigènes des îles voisines.*

Papeete, le 6 mai 1864.

A M. W. Stewart, représentant de MM. Soarès et C^{ie}, à Taïti.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous donner l'autorisation d'introduire à Taïti, pour être employé sur vos terres, un contingent de 500 à 1,000 indiens des îles voisines.

Vous devrez vous conformer aux dispositions générales de l'arrêté du 30 mars 1864, réglant les conditions du recrutement, du transport, de l'admission à Taïti, du régime, de la protection et du rapatriement des immigrants. Toutefois, la durée du contrat de travail ne pourra excéder trois années.

Je vous informe que M. Naudot, chef du 2^e bureau du Secrétariat général, est nommé Commissaire de l'immigration à Taïti.

Recevez, etc.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 131. — *DÉCISION du 16 mai 1864, fixant au 30 juin prochain l'ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 26 novembre 1863, n^o 152, maintenant au cadre